

les quittances du Receveur de nos Revenus Casuels, soit pour prix d'Office ou de survivance, seront contrôlées dans l'année, & les provisions seront obtenues dans les délais portez par nos Reglemens. Permettons à tous les Officiers d'emprunter les sommes nécessaires pour le payement de la finance du rachat de leur annuel & prêt, pour la sécurité desquels les Offices & droits y attribuez, seront affectez & hypothéquez par preference à tous créanciers, même à ceux qui ont prêté pour l'acquisition d'iceux. Ne sera à l'avenir scellé aucunes provisions qu'en rapportant les quittances du Tresorier de nos Revenus Casuels, du rachat d'annuel & prêt, & droit de survivance. Revoquons la fixation que Nous avons ci devant faite du prix desdits Offices. Permettons aux propriétaires d'iceux, & à leurs veuves, enfans, heritiers ou ayans cause, de les vendre pour telle somme que bon leur semblera, dérogeant à cet effet à tous Edits & Declarations à ce contraires. Voulons au surplus que tous les Edits, Declarations, Reglemens & Arrêts, concernant les Offices auxquels il n'a point été derogé, soient exécutez suivant leur forme & teneur, en ce qui se trouvera toute-fois n'être point contraire au present Edit. **SI DONNONS &c.** Donné à Versailles au mois de Decembre, l'an de grace mille sept cens neuf, & de notre Regne le soixante septième : Signé LOUIS; & plus bas, Par le Roi PHELIPEAUX. *Vs* PHELIPEAUX: Vû au Conseil, DESMARETZ. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte. Registré au Parlement de Paris le 14. Decembre 1709.